



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 45601

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur l'intérêt de développer l'accueil temporaire des personnes handicapées, outil indispensable à la réussite d'une politique d'intégration et de vie à domicile. Il lui demande donc si le projet de décret relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire telles que précisées dans la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 portant réforme de l'action sociale et médico-sociale doit paraître prochainement et s'il est prévu d'y intégrer les remarques du groupe de réflexion et réseau pour l'accueil temporaire des personnes handicapées (GRATH).

Texte de la réponse

Les modalités d'accueil temporaire des personnes handicapées de tous âges ainsi que des personnes âgées sont fixées par le décret n° 2004-231 du 17 mars 2004. Au-delà du service précieux qu'il apporte aux personnes et aux familles, au-delà de l'enrichissement de l'offre d'accompagnement qu'il constitue, l'accueil temporaire est porteur de modifications profondes de notre système d'accompagnement de la personne handicapée. Il permet un assouplissement progressif du système de prise en charge et d'accompagnement en établissement. Il a pour objectifs, selon les cas : d'organiser, pour les intéressés, des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence ; d'organiser, pour l'entourage de la personne accueillie, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services et des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge. Les admissions dans les structures médico-sociales habilitées sont prononcées par les responsables d'établissement après décision des CDES - commissions de l'éducation spéciale - ou les Cotorep commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel - selon qu'il s'agit d'accueillir enfants ou adultes. Par ailleurs, à titre dérogatoire, en cas d'urgence, l'admission directe d'une personne handicapée présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % peut être réalisée pour des séjours inférieurs à huit jours pour les enfants et quinze jours pour les adultes. L'émergence de l'accueil temporaire constitue également un encouragement à recourir à l'innovation pour enrichir l'accompagnement proposé aux personnes handicapées et répondre à leurs besoins, à leur projet de vie.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45601

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 2004, page 6192

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1446